

Grève et désignations

La date du 5 février, jour des prestations sociales, pose problème en particulier dans le réseau grand public. La poste qui utilise déjà, en temps normal les désignations comme arme anti-grève va utiliser cette occasion pour multiplier ces désignations. Dans le dernier tract d'appel à cette grève, nous avons juste mis une phrase sur cette question et surtout insister sur le fait que les agents désignés peuvent se déclarer grévistes. Nous avons, en revanche, estimé qu'il était très dangereux d'aller plus loin dans les explications sur les possibilités pour la direction de pratiquer les désignations. En effet, cela lui permettrait, en cas de désignations litigieuses ou carrément illégales, d'en prendre prétexte pour répondre aux agents que les désignations sont totalement légales avec pour preuve que ce sont même les syndicats qui l'écrivent. C'est pourquoi cette note est strictement interne, elle ne doit pas être distribuée dans les services. Cette note reprend les conditions générales de la désignation et les motifs de désignation, en particulier en cas de versement de prestations sociales.

I. La désignation.

La désignation a pour objet de restreindre le droit de grève dans les services publics et administrations pour des motifs tirés de «la sécurité physique des personnes, de la sauvegarde des installations et du matériel, du fonctionnement des liaisons absolument nécessaires à l'action gouvernementale et d'une façon générale des activités essentielles à la vie de la Nation ». Ces motifs sont d'ailleurs indiqués en préambule de la désignation remise à l'agent et sont tirés d'une série de jurisprudences que nous ne reprendrons pas ici.

La désignation doit être remise en mains propres pour une raison simple : c'est le seul moyen pour la hiérarchie de prouver qu'elle a bien été notifiée. Tout appel téléphonique ou information orale est sans valeur... Pour une autre raison : les activités qui justifient la désignation doivent être expressément détaillées puisque ce sont ces activités et ces motifs qui justifient la restriction du droit de grève.

L'agent ne doit effectuer que les opérations citées dans la désignation. Enfin, c'est le chef de service, qui détient l'autorité hiérarchique, qui doit la signer même si celle-ci est remise par la hiérarchie de proximité.

II. Les motifs.

Ceux-ci peuvent paraître évasifs mais la jurisprudence explicite un certain nombre de cas intéressants. Pour ce qui concerne la journée du 5, le jugement du tribunal administratif de Rouen est celui qui correspond le mieux à la situation dans laquelle nous nous retrouvons. Le tribunal administratif de Rouen ((20 octobre 1999) a ainsi donné raison à La Poste qui avait désigné en décembre 1995 "six agents" sur le service SOG-UI du CRSF de Rouen qui en comprend neuf pour faire passer 111267 opérations de crédit à caractère social mandats pas tant sur le fait que «tout retard dans le virement de ces prestations est susceptible de provoquer des émeutes des usagers qui se sont rendus dans les bureaux » - « risque qui n'est pas à rejeter mais qui est à notre avis secondaire» selon le commissaire du gouvernement - que par le fait que «la perception des allocations sociales à temps, alors qu'elles constituent l'unique ou la principale source de revenus de dizaines de milliers de personnes dans la région, participe de toute évidence du maintien des activités essentielles de la Nation ». Le juge n'a pas retenu l'argument que d'autres activités avaient été confiées aux agents car «aucune précision apportée au dossier ne vient donner corps à ces allégations» ; ce qui confirme malgré tout ce que nous disions précédemment : l'agent peut et doit s'en tenir aux activités qui lui sont confiées.

Cela peut paraître difficile à gérer (qui servir ?) mais pas tant que ça : des panneaux peuvent informer la clientèle que seuls les paiements des prestations sont effectués ce jour-là. Ce qui s'est fait dans quelques bureaux parisiens le 14 décembre 2001, lors de la grève qui coïncidait avec la sortie des "kits euro"...

C'est un élément essentiel : malgré des désignations, il faut éviter que celles-ci soient détournées à des fins commerciales.

Pour cette journée du 5 février, il est essentiel pour nous d'expliquer et d'insister sur le fait que les agents désignés peuvent être en grève. Il leur suffit pour cela d'inscrire sur la feuille de présence "en grève".